



CUERS
Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'ACHAT
Service Administration Générale

Conseil Municipal du 23 décembre 2021

Procès-Verbal

Conseillers Municipaux : Effectif : 33 ; Présents : 24 ; Pouvoirs : 7 ; Absent : 2 ;
Absent excusé : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois décembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. MOUTTET Bernard**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **M. CABRI Gérard**, **Mme MARTEDDU Marie-Noëlle**,
M. DAUMAS Robert, **Mme LEROY Bénédicte**, **M. COTTET-MOINE Patrick**,
Mme EPHESTION Angélique, **M. LANDA Jean-Claude**, **Mme MOUTTET Léa**,
M. RICHARD Gérard, **Mme GUFFOND Dominique**, **M. ALBERIGO Jean-Claude**,
M. DUMET Dany, **Mme GRAFFIN Martina**, **Mme GAUTIER Denise**, **M. KAUPP Philippe**,
Mme LUCIANI Valérie, **M. DELVALEE Stéphane**, **M. DEON Ludovic**, **Mme PAPPA Elodie**,
M. LUPI Robert, **M. PAPAZIAN Raphaël**, **Mme AMBROGIO Séverine**,
M. CHABLE Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme QUENET Arlette	procuration à	M. MOUTTET Bernard ,
M. MICHEL Robert	procuration à	Mme LUCIANI Valérie ,
Mme SINTES Magali	procuration à	M. CABRI Gérard ,
Mme FERARD Thérèse	procuration à	M. PAPAZIAN Raphaël ,
Mme GAGLIARDI Carine	procuration à	M. LUPI Robert ,
M. MALFATTO Eric	procuration à	Mme AMBROGIO Séverine ,
Mme LEGOND Chloé	procuration à	M. CHABLE Pierre-Laurent ,

ETAIENT ABSENTS :

Mme GUIEN Tatiana, **M. BAZILE Benoît**.



M. le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été remis.

Le Conseil Municipal désigne **Mme LUCIANI Valérie** en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, conformément à la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 et l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, je propose au vote que la séance se déroule à huis clos.

Le Conseil Municipal, PAR 27 POUR ET 4 ABSTENTIONS (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE), décide que la séance se déroule à huis clos.

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver la procédure de convocation d'urgence du Conseil Municipal.

En effet, le Code Général des Collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante se prononce sur l'attribution des concessions.

L'Article L. 1411-7 précise que les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Toutefois au regard des circonstances, ce délai ne pouvait être respecté. Il a donc été ramené à 5 jours francs.

Suite au référé précontractuel introduit par le candidat évincé SUEZ, l'audience n'aura lieu que le 03 janvier prochain, alors que la concession actuelle se termine le 31 décembre. Il convient donc de faire assurer la continuité du service public en attendant la décision finale intervenant aux alentours de la mi-janvier.

Ainsi le conseil municipal doit se prononcer sur la validation de l'urgence de la convocation de ce soir avant de débattre de l'ordre du jour.

M. le Maire demande donc de valider le caractère d'urgence de cette séance afin que nous puissions attribuer par délibération une concession provisoire relatif au service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la procédure de convocation d'urgence de la séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 6 décembre 2021 : Le compte-rendu du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

Informations relatives aux décisions :

DECISIONS DU MAIRE	
N°2021/28	⇒ Abrogation de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le service de la fourrière municipale.
N°2021/29	⇒ Liste des marchés passés au titre de l'année 2021.

PRESENTATION DE LA DELIBERATION INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

N°2021/12-23/01 : APPROBATION DU PRINCIPE DE CONCESSION POUR LES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PROVISOIRE - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT PROVISOIRE.

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que par délibération du 18 mars 2021, afin d'anticiper le terme de cette concession, le conseil municipal de la Commune de Cuers a approuvé le principe de la délégation de service public par affermage comme mode de gestion du service public de distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

A l'issue des négociations, par délibération du 6 décembre 2021, le conseil municipal de la commune de Cuers a approuvé le contrat de délégation de service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ainsi que le choix de la Société CEO en qualité de concessionnaire.

Toutefois, par requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Toulon le 7 décembre 2021, la Société SUEZ Eau France a formé un référé précontractuel tendant à l'annulation de la procédure de passation dudit contrat.

Compte-tenu du terme de la convention en cours, la continuité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pourrait donc ne pas être assurée entre le 31 décembre 2021 et la date de notification de l'ordonnance à intervenir après l'audience du 03/01/2022, voire la date à laquelle une nouvelle convention sera attribuée dans le cas où cette ordonnance viendrait annuler la procédure de publicité et de mise en concurrence ayant conduit à l'attribution du contrat de délégation de service public à la Société CEO.

Compte-tenu de l'encadrement des modifications pouvant être apportées aux contrats de concession, il apparaît qu'une prolongation de la durée de la concession actuelle en raison de l'exercice par le titulaire sortant d'un référé précontractuel est insusceptible de se rattacher à l'une des hypothèses visées aux articles R3135-1 et suivants du code de la commande publique et qu'elle constituerait une modification substantielle du contrat de concession insusceptible d'intervenir par voie d'avenant.

La Commune de Cuers ne peut donc continuer à faire assurer les services concédés par la Société SUEZ Eau France dans le cadre de la convention initiale dont elle est titulaire.

Dans le même temps, elle ne dispose pas des moyens et des compétences suffisants pour assurer elle-même la poursuite de l'exécution du service en régie. En toute hypothèse, les délais nécessaires à la reprise de ce service en régie sont incompatibles avec le terme de la convention fixée au 31 décembre 2021.

Un tel risque d'interruption des services publics concédés est de nature à compromettre gravement l'intérêt général, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement répondant aux besoins essentiels des usagers. Ce risque est d'autant plus inenvisageable que la responsabilité de la commune pourrait être engagée du fait de cette interruption, vis-à-vis des usagers des services.

Dans ce contexte et dans la mesure où cette situation d'urgence est indépendante de la volonté de la commune mais résulte de l'exercice d'un référé précontractuel par l'un des candidats évincés de l'attribution du contrat, la Commune de Cuers est fondée à conclure, sur le fondement de l'article R3121-6 du code de la commande publique, un contrat de concession portant sur le service public de l'eau potable et de l'assainissement avec la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCÉDES MP OTTO (ci-après "CEO") sans procédure préalable de publicité et de mise en concurrence.

La durée de cette convention sera strictement limitée afin de permettre la mise en œuvre des prestations strictement nécessaires pour assurer la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**,

PAR 23 POUR ET 8 ABSTENTIONS (M. LUPI, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE :

- **D'approuver** la proposition sur le choix de la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCÉDES MP OTTO (**CEO**).
- **D'approuver** le contrat provisoire proposé et leurs annexes.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat provisoire de délégation du service public avec ladite société et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité.



Communiqué de M. le Maire :

Avant de clôturer ce CM je tenais à vous informer que nous avons engagé une démarche auprès de la région afin d'obtenir la deuxième fleur.

C'est chose faite avec le comité qui s'est réuni le 26 novembre dernier. Je vous lis la lettre que nous avons reçue de ma Région Sud

« J'ai le plaisir de vous informer que le jury régional du label « Villes & Villages Fleuris – Qualité de Vie » en Provence-Alpes-Côte d'Azur, réuni le vendredi 26 novembre dernier a décidé d'attribuer à votre commune de label "2 Fleurs" ».

Je tiens à remercier les services techniques, le service espaces verts pour le travail accompli et les élus qui ont participé au montage de ce dossier.

La séance est levée.

Clôture de séance : 18H12

Le Maire,
Bernard MOUTTET



A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Bernard Mouttet", written over the official seal.

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication et de leur réception en sous-préfecture.

Elles sont consultables en Mairie et sur le site de la ville dès leur transmission au contrôle de légalité.